

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la commission chargée de l'examen des traités de commerce et de navigation avec la France et la Porte Ottomane ().*

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen des traités de commerce et de navigation avec la France et la Porte Ottomane, m'a confié l'honorable mission de vous présenter le résultat de ses délibérations.

Si nous avons tardé à vous soumettre notre opinion sur ces conventions, c'est que nous avons voulu permettre à tous les intérêts de se faire entendre, à tous les renseignemens de nous parvenir. Un appel indirect a été fait aux chambres de commerce; celles d'Ostende, de Bruges, de Gand et d'Ypres, ont fait parvenir des observations contre le traité conclu avec la France; d'un autre côté, le Gouvernement a reçu des félicitations et une complète adhésion à cette convention des chambres de commerce de Liège et d'Anvers.

Aucune objection ne nous a été adressée contre le traité conclu avec la sublime Porte, votre commission n'hésite donc pas à vous en proposer l'adoption, qu'il mérite d'autant mieux, qu'il garantit au pavillon et à l'industrie belges le traitement le plus favorisé dans toute l'étendue de l'empire Ottoman.

Le traité fait avec la France nous paraît aussi mériter votre approbation; il est la conséquence de la politique commerciale tracée par la Chambre même; de plus, il est le corollaire indispensable de ceux faits avec la Sardaigne et la sublime Porte.

La Belgique, par les facilités qu'offriront au commerce son système de chemins de fer, sa loi de transit et ses entrepôts de libre réexportation, est destinée à devenir le marché de presque tous les points du globe; une fois ses nouvelles communications établies, elle sera le point central des grands échanges internationaux.

(*) La commission était composée de MM. De Langhe, président, Verdussen, le comte Coghen, Lardinois, Devaux, Dolez et Mast De Vries, rapporteur.

C'est par nos ports que nous écoulons les produits de l'étranger en même temps que les nôtres, et que nous approvisionnerons nos voisins des matières premières nécessaires à leur industrie; mais, pour écouler ces produits, il faut des débouchés: en faisant disparaître les entraves, en rendant plus légères les charges qui pèsent sur notre pavillon, notre navigation acquerra des moyens d'exportation plus faciles, et nos relations commerciales prendront un développement qu'elles n'ont point encore su atteindre.

Dans l'état actuel, nos navires ne peuvent arriver en France: les charges y sont trop accablantes. La réciprocité du traitement national que le traité leur accorde, les fera disparaître.

Il est vrai que notre pavillon, restant assujéti en France à un droit de tonnage équivalant à celui établi en Belgique, il en résulterait un certain désavantage pour les voyages de Belgique en France; mais il ne dépend que de la Législature de faire cesser cet inconvénient en dégrevant également son pavillon de ce droit, et les observations faites contre les articles 2 et 3 n'auraient plus de portée.

De nombreuses objections ont été élevées contre l'art. 4; elles ont donné lieu à un examen très-attentif. Ses dispositions, dit-on, n'établissent la réalité que dans les mots. On prétend que la France nous importera de ses ports tous les produits de ses colonies; qu'elle enlèvera à notre marine marchande les avantages qu'elle retire du commerce du sel.

Ces objections ne nous ont point paru fondées. On perd de vue que les navires français ne jouiront du traitement national en Belgique que lorsqu'ils viennent des ports de France, et que la loi française exige qu'ils y aient été déchargés et francisés; telle est aussi le sens du traité. Il est facile de comprendre que des marchandises qui auraient dû subir les frais de déchargement, d'entreposage, rechargement, double commission et d'assurance, ainsi qu'une foule de menues dépenses, ne pourraient soutenir la concurrence avec les importations directes que feraient nos propres navires. Ces observations sont en tout point applicables aux sels de roche pour l'importation desquels nos navires conservent des avantages qui ne peuvent leur être contestés.

L'importation des sels de France ne nous présente rien de redoutable, car il est généralement reconnu que ces qualités ne peuvent soutenir la concurrence avec les sels de roche, tant par rapport à la supériorité de ces derniers que par l'avantage d'un plus fort déchet qui leur est accordé au raffinage. Ce qui vient à l'appui de ce raisonnement, c'est qu'en 1837 les importations de sel de France par les ports d'Ostende et d'Anvers ne se sont élevées qu'à environ 2,924 tonneaux, tandis qu'il a été introduit 26,514 tonneaux de sel de roche. Il en a été de même en 1838: l'importation des sels de France s'est bornée à 2,645 tonneaux, et plus de 22,500 tonneaux de sel de roche ont été déclarés.

On dit aussi que nos produits similaires, frappés de prohibition ou de droits très-élevés en France, nos exportations ne peuvent s'agrandir, tandis que le pavillon français, débarrassé des entraves qu'il rencontre aujourd'hui dans nos ports, nous inondera des produits de ce pays.

Le tarif belge, comme le tarif français, repousse le plus grand nombre des articles de manufacture étrangère dont la Belgique produit les similaires. Sans vouloir décider jusqu'à quel point l'augmentation des relations entre les deux

pays. amènera une plus grande consommation de nos produits en France, votre commission ne met aucun doute de voir grandement élever le chiffre des exportations pour le transit; l'armateur français, certain de pouvoir se procurer en peu de jours et à époque fixe nos armes, notre quincaillerie, nos clous, verrerie, etc., fera entrer ces articles dans la composition de ses cargaisons, de préférence à ceux qu'il tire aujourd'hui d'Allemagne par la voie plus coûteuse de Rotterdam. Quoi qu'il en soit, Messieurs, il ne saurait vous échapper que les objections auxquelles on paraît attacher le plus d'importance, s'adressent bien plus à notre législation de douanes qu'au traité qui vient d'être conclu avec la France. En effet, si l'on craint que la France nous inonde de ses produits, c'est à notre loi de douanes à y pourvoir, s'il y a lieu; il ne faut pas pour cela entraver nos moyens de communication. Il en est de même de l'extension que la navigation indirecte doit, dit-on, prendre aux dépens de la navigation au long cours; si, malgré ce que nous venons d'alléguer, de pareilles appréhensions venaient à se réaliser, il appartiendrait toujours à la Belgique de prendre telles mesures douanières qu'elle jugerait utiles pour protéger l'introduction des marchandises venant directement des pays de provenance. le traité n'y apportant aucun obstacle.

Enfin, Messieurs, l'on prétend que la convention avec la France doit nécessairement servir de type à toutes celles de même espèce que nous pourrions être portés à conclure par la suite avec d'autres nations.

Nous ne partageons pas cette manière de voir; le traité avec la France ne nous engage à rien vis-à-vis d'autres puissances, qui ne nous offriraient pas les mêmes avantages; de même que la France ne pourrait prétendre à des concessions plus étendues que nous accorderions à d'autres nations, sans nous garantir les mêmes faveurs ou des faveurs équivalentes. Ainsi les craintes manifestées par quelques chambres de commerce, sur un traité à conclure avec l'Angleterre, qui pourrait compromettre les intérêts de la partie de notre marine marchande qui s'occupe du transport du sel, ne sont nullement fondées.

En résumé, Messieurs, la France présente à la marine belge un grand littoral à exploiter; elle lui présente surtout des ports favorables dans la Méditerranée, où notre navigation se développe tous les jours, et où elle se développera encore plus sous l'égide du traité protecteur fait avec la Porte Ottomane. — Dans cette situation de choses, on conçoit que plus elle aura de points d'abordage privilégiés, plus notre commerce avec l'Orient doit grandir et prospérer.

Telles sont les considérations, Messieurs, qui engagent votre commission, à l'unanimité des cinq membres présents, à vous proposer de donner notre assentiment au projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement.

Bruxelles, le 7 mai 1839.

Le Rapporteur,

MAST DE VRIES.

Le Président,

F. DE LANGUE.